

téléphone & ouverture bureau
mardi, jeudi, vendredi de 9h15 à 12h30
mercredi de 14h à 18h.

Tél. : 03.26.61.82.82 - Fax : 03.26.61.76.26

Objet : Règlementation de l'activité de démarchage à domicile

Le Maire de VILLE EN TARDENOIS,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1. L-2212-1. L.2212-2 et L. 2212-5,
- Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7. L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15.
- Vu le code Pénal et notamment son article R.6 10-5. Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.
- Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de VILLE EN TARDENOIS au vu de précédents faits,
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

Arrête :

Article 1 : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de VILLE EN TARDENOIS doit s'identifier auprès de la mairie, aux horaires d'ouverture du secrétariat de mairie, **quinze jours avant de commencer sa prospection.**

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de première classe.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection **n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune** pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie, Commandant de Brigade VILLE EN TARDENOIS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

-reçu par le Représentant de l'Etat le (voir cachet S.Préf.);
- publié le : 18/02/2021

Le maire,
Thierry BRIANÇON

